

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 152 764 \$ AFIN DE FINANCER LA
SUBVENTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET
DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS ACCORDÉE DANS LE CADRE DU
PROGRAMME RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – VOLET
REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES**

Règlement numéro 2018-11-331

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports datée du 3 novembre 2017, afin de permettre la réfection de la montée Guindon et des chemins Neveu et de la Montagne-Noire;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 152 764 \$;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné, par Monsieur le conseiller Michel Longpré lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 30 octobre 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Longpré
Appuyé de Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau

Et résolu que le présent règlement numéro 2018-11-331 statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le cadre du programme *Réhabilitation du réseau routier local – Volet redressement des infrastructures routières locales*, le conseil est autorisé à dépenser la somme 152 764 \$. Pour se procurer cette somme, la Municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3

La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, monsieur André Fortin, et la Municipalité de Ripon, le 22 novembre 2017, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2018-07-329.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.



Maire



Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :

30 octobre 2018 (2018-10-278)

ADOPTÉ LE :

5 novembre 2018 (2018-11-284)

AFFICHÉ LE :

8 novembre 2018

TENUE DE REGISTRE:

N/A

ADOPTION MINISTÉRIELLE :
